

CONDITIONS

ARTICLE 1 - Application

1.1. Nos conditions générales sont d'application pour toute prestation effectuée par SANSEN INTERNATIONAL TAX LAWYERS BV (d'après SITL) pour le compte d'un client, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par un accord écrit conclu entre SITL et le client, auquel cas les présentes conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans ledit accord.

1.2. Nos conditions générales font loi dans les relations entre SITL et le client et celui-ci est réputé les avoir acceptées à défaut d'avoir formulé ses objections endéans un délai raisonnable à compter de leur réception. L'acceptation des présentes conditions générales peut notamment – mais pas exclusivement – se déduire de la continuation normale des prestations de SITL sans objection du client endéans un délai raisonnable.

1.3. Toutes les missions confiées par les clients sont réputées être exclusivement confiées à SITL et également exécutées par elle, même si l'objectif explicite ou tacite implique qu'une mission soit exécutée par une personne déterminée.

ARTICLE 2 – Modes alternatifs de résolution des litiges

2.1. Vous trouverez de plus amples informations sur les méthodes adaptées de résolution des litiges sur le site web de l'Ordre des barreaux flamands :

<https://www.ordenvanvlaamsebalies.be/nl/alternatieve-minnelijke-geschillenoplossing>

Par souci d'exhaustivité, nous vous informons également que lorsqu'une procédure est engagée devant le tribunal, celui-ci peut interroger les parties, lors de l'audience d'introduction, sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant la procédure judiciaire (article 730/1, §2, du Code judiciaire). Le tribunal peut également ordonner votre comparution personnelle à cet égard. En outre, le tribunal peut, dans certaines circonstances, ordonner lui-même une médiation.

ARTICLE 3 – Information et traitement de données à caractère personnel

3.1. SITL informera ponctuellement le client de l'exécution de la mission et de l'avancement du dossier. Le client fournira ponctuellement et pendant toute la durée de la mission, si SITL le demande, toutes les informations utiles, y compris les coordonnées exactes de facturation de la personne morale et/ou physique à l'égard de laquelle la facture doit être établie à la demande du client. En outre, SITL se réserve le droit de récupérer auprès du client tout recours fiscal qui serait exercé par les autorités administratives ou judiciaires à charge de SITL en raison de données de facturation erronées. Le client donne l'autorisation expresse à SITL de traiter ces informations et, le cas échéant, les données à caractère personnel, les données relatives à des condamnations pénales et aux infractions ainsi que les catégories particulières de données à caractère personnel qui y seraient incluses, pour une ou plusieurs finalités déterminées telles que définies dans la lettre de mission.

SITL se réserve en outre le droit de traiter ces informations en vue de ses intérêts légitimes ou ceux de tiers, de l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression ou d'information et/ou de l'ouverture, l'exercice ou la justification d'une action en justice.

3.2. Le client accepte que SITL devra respecter ses obligations déclaratives statutaires qui lui sont imposées par la directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal quant aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

3.3. Le client a le droit de soumettre à SITL une demande d'accès, de rectification, de suppression, de transfert de ses données à caractère personnel ou de demander le retrait de son consentement ou de refuser le traitement de ses données à caractère personnel.

SITL s'engage à fournir au client une réponse motivée à sa demande dans un délai d'un (1) mois. Selon la complexité de la (des) demande(s) et du nombre de demandes, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois le cas échéant. Cette réponse doit indiquer de manière motivée pourquoi SITL (ne) répond (pas) à la (aux) demande(s) du client.

Le cas échéant, SITL se réserve le droit de facturer une indemnisation raisonnable en fonction des coûts administratifs liés à l'acceptation de la (des) demande(s). Si le client estime que SITL a agi illégalement dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, ou n'a pas ou insuffisamment répondu à la (aux) demande(s) adressée(s) à l'avocat, le client peut déposer plainte auprès de l'Autorité nationale de protection des données.

Commission de la protection de la vie privée
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles
+32 (0)2 274 48 00
+32 (0)2 274 48 35
Commission@privacycommission.be

ARTICLE 4 – Recours à des tiers

4.1. Outre les tâches habituelles accomplies dans le cabinet d'avocats, le client accepte que SITL, sous la responsabilité de ce dernier, puisse faire appel à d'autres avocats pour l'exécution de sa mission, dans le cadre de tâches spécifiques.

4.2. Si, pour l'exécution de la mission, il est nécessaire de faire appel à un huissier de justice ou à un traducteur, le client laisse ce choix à SITL.

4.3. SITL ne fait appel à d'autres tiers, tels que des notaires, des experts ou des comptables, choisis en concertation avec le client, qu'avec le consentement explicite du client.

ARTICLE 5 – Fonds de tiers

5.1. SITL verse toutes les sommes perçues pour son client dans les plus brefs délais à son client. Si SITL ne peut pas transférer un montant immédiatement, il avise le client de la réception du montant et l'informe du motif pour lequel le montant n'est pas transféré.

5.2. SITL peut retenir des sommes sur les montants perçus pour le compte du client, afin de couvrir les acomptes ou états de frais et d'honoraires impayés. Il en informe le client par écrit. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit du client de contester les honoraires de SITL et de réclamer le paiement de ces montants retenus.

Le fait que SITL retienne les acomptes ou états de frais et d'honoraires impayés sur ces montants ne change rien à l'obligation du client de payer la TVA due sur ceux-ci, et ce par le biais d'un ou plusieurs paiements distincts à SITL, dans la mesure où les fonds de tiers en question seraient insuffisants pour payer l'entièreté du montant de la TVA due.

5.3. SITL verse immédiatement toutes les sommes perçues du client pour le compte de tiers à ces tiers.

ARTICLE 6 – Honoraires et frais

6.1. Les honoraires sont facturés au taux horaire. Les taux horaires standard sont disponibles sur demande. Conformément aux directives de l'Ordre des avocats d'Anvers, l'avocat/SITL a le droit de fixer librement ses honoraires. Cela inclut la possibilité pour l'avocat/SITL d'être rémunéré en fonction de la valeur de l'affaire, conformément aux directives de l'Ordre des avocats d'Anvers.

6.2. Les frais de justice et les dépenses sont les frais que SITL a dû avancer à des tiers, tels que l'huissier de justice, le greffier, les traducteurs et les instances publiques. Ces frais sont mentionnés de manière précise et détaillée dans l'état de frais et d'honoraires.

6.3. Les déplacements seront facturés à la moitié du temps total passé au taux horaire habituel.

6.4. Avant le début de la mission et en cours de traitement de l'affaire, SITL peut demander un ou plusieurs acomptes. Un acompte est le montant forfaitaire que le client paye à SITL, préalablement à un état détaillé de frais et d'honoraires. Conformément au marginal 93 de la circulaire AGFisc N° 47/2013 (E.T. 0124.411) du 20 novembre 2013, les acomptes seront, à concurrence de 50 %, censés couvrir des frais susceptibles d'être imputés en dehors de la base d'imposition de la TVA. Les acomptes sont déduits du montant total de l'état final de frais et d'honoraires. Dans ce cas, une régularisation de la TVA sur les frais avancés sera effectuée (en plus ou en moins), conformément à ce qui est stipulé dans le marginal 93, paragraphe 2 de la circulaire susmentionnée du 20 novembre 2013. Si les circonstances l'exigent, SITL peut demander au client de verser une provision au sens de l'élément 10 de la décision administrative E.T. 125.682/3 du 18 avril 2014 de l'administration TVA. À condition que les quatre conditions énumérées dans ladite décision soient satisfaites, aucune TVA ne sera prélevée sur cette provision tant que et dans la mesure où la provision n'est pas utilisée par SITL pour régler totalement ou partiellement son état de frais et d'honoraires. Si le client n'est pas d'accord avec l'acompte demandé ou l'état final, il doit introduire une réclamation écrite dans les quinze jours suivant la réception.

6.5. Les honoraires sont dus pour chaque prestation réalisée, ceux-ci incluant sauf accord contraire, une première réunion et sont calculés selon les taux horaires en vigueur.

6.6. Sauf stipulation contraire expresse, les honoraires dus pour les prestations ainsi que les provisions doivent être payés par le client endéans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'envoi de l'état d'honoraires ou de l'état de provision de SITL se rapportant aux prestations.

6.7. SITL est reconnu dans le cadre du portefeuille PME (<https://www.vlaio.be/en/subsidies/sme-e-wallet>). Les clients qui souhaitent faire usage du portefeuille PME doivent en faire la demande et en informer SITL en temps utile. SITL évaluera au mieux si les services fournis sont éligibles, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de refus ou

d'ajustement rétroactif de toute intervention via le système de portefeuille PME.

ARTICLE 7 – Paiement tardif

7.1. En cas de paiement tardif, le client, après avoir été déclaré en défaut et informé que des intérêts seront facturés, sera redevable d'un intérêt de retard de 0,8% par mois. En cas de mise en demeure recommandée ou de recouvrement judiciaire, le montant dû et les intérêts seront majorés d'une indemnité supplémentaire forfaitaire de dix pourcent (10%) du montant dû, étant entendu que la majoration s'élèvera à 250,00 EUR au minimum et à 2.500,00 EUR au maximum. A défaut de paiement dans le délai, SITL se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, après en avoir informé le client, sans pouvoir être tenue responsable des dommages qui en résulteront.

ARTICLE 8 – Responsabilité professionnelle

8.1. Afin de couvrir la responsabilité professionnelle de SITL, ainsi que de ses associés, et de chaque avocat, collaborateur ou stagiaire, agissant dans le cadre d'un contrat de collaboration avec SITL, SITL a souscrit une assurance responsabilité professionnelle.

8.2. Vis-à-vis du client, la responsabilité de SITL, ainsi que celle de ses associés, et de chaque avocat, collaborateur ou stagiaire, pour les prestations rendues dans le cadre de sa collaboration avec SITL, sera en toute hypothèse limitée au montant couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de SITL, c'est-à-dire €10.000.000 (première, deuxième et troisième degré de couverture.)

8.3. Si l'assureur de la responsabilité professionnelle ne couvre pas le dommage, sans faute de la part de l'avocat, l'indemnisation au titre de la faute professionnelle de l'avocat est limitée en principal, frais et intérêts à un montant de 25.000 €.

8.4. En tout état de cause, toute demande d'indemnisation se prescrit si, dans un délai d'un an à compter du moment où les faits sur lesquels la demande est fondée ont été connus ou auraient pu raisonnablement être connus du client, cette demande n'a pas été portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – Rupture du contrat

9.1. Le client peut résilier le contrat à tout moment en informant l'avocat par écrit. L'avocat transmet son état final de frais et d'honoraires au client, compte tenu de ses prestations jusqu'à la rupture du contrat. L'avocat ne peut pas demander de dommages et intérêts.

9.2. L'avocat restitue les pièces du dossier au client sur première demande.

9.3. L'avocat peut mettre un terme au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Pour déterminer le moment où il met fin à ses prestations, l'avocat doit tenir compte de la possibilité pour le client d'obtenir l'assistance nécessaire d'un autre avocat en temps utile.

ARTICLE 10 – Droit applicable et litiges

10.1. Les présentes conditions générales et les relations entre SITL et le client sont régies par le droit belge et, dans la mesure où elles s'appliquent, par et en respectant les règles déontologiques de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Anvers.

10.2. Résolution des litiges
SITL est soumis à la réglementation sur la résolution extrajudiciaire des litiges prévue par le Livre XVI du CDE. Conformément au titre 2 du livre XVI du CDE, dans le cadre d'un contrat déjà conclu, il est possible de déposer directement un grief ou d'obtenir des informations auprès de notre service de réclamation.

Conformément au titre 4 du livre XVI du CDE, les demandes ou les plaintes peuvent également être soumises au Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats (OCA), l'entité qualifiée compétente pour le règlement extrajudiciaire des litiges entre les consommateurs et les avocats. L'OCA figure sur la liste des entités qualifiées qui peut être consultée sur le site web du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

L'OCA est compétent pour les plaintes relatives aux services de l'avocat. Les plaintes sont de préférence introduites en ligne au moyen du formulaire de plainte électronique disponible à l'adresse <https://oca.ligeqa.be/fr/>. Des informations complémentaires sur l'OCA sont disponibles via ce lien.

L'OCA est situé rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles et peut être contacté à l'adresse électronique oca@ligeqa.be.

Sansen International Tax Lawyers BV est également soumis au règlement extrajudiciaire des litiges, prévu par le Code de déontologie des avocats et, le cas échéant, par le règlement de l'Ordre des avocats. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement à l'adresse <https://www.ordenvanvlaamsebalies.be/nl/kennisbank/deontologie/ocdex-deontologie-voor-advocaten/deel-viii-geschillenregeling>

Tous les litiges éventuels relatifs à la relation entre SITL et le client ou aux présentes conditions générales seront exclusivement réglés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et, le cas échéant, devant les instances de l'Ordre des Avocats d'Anvers.